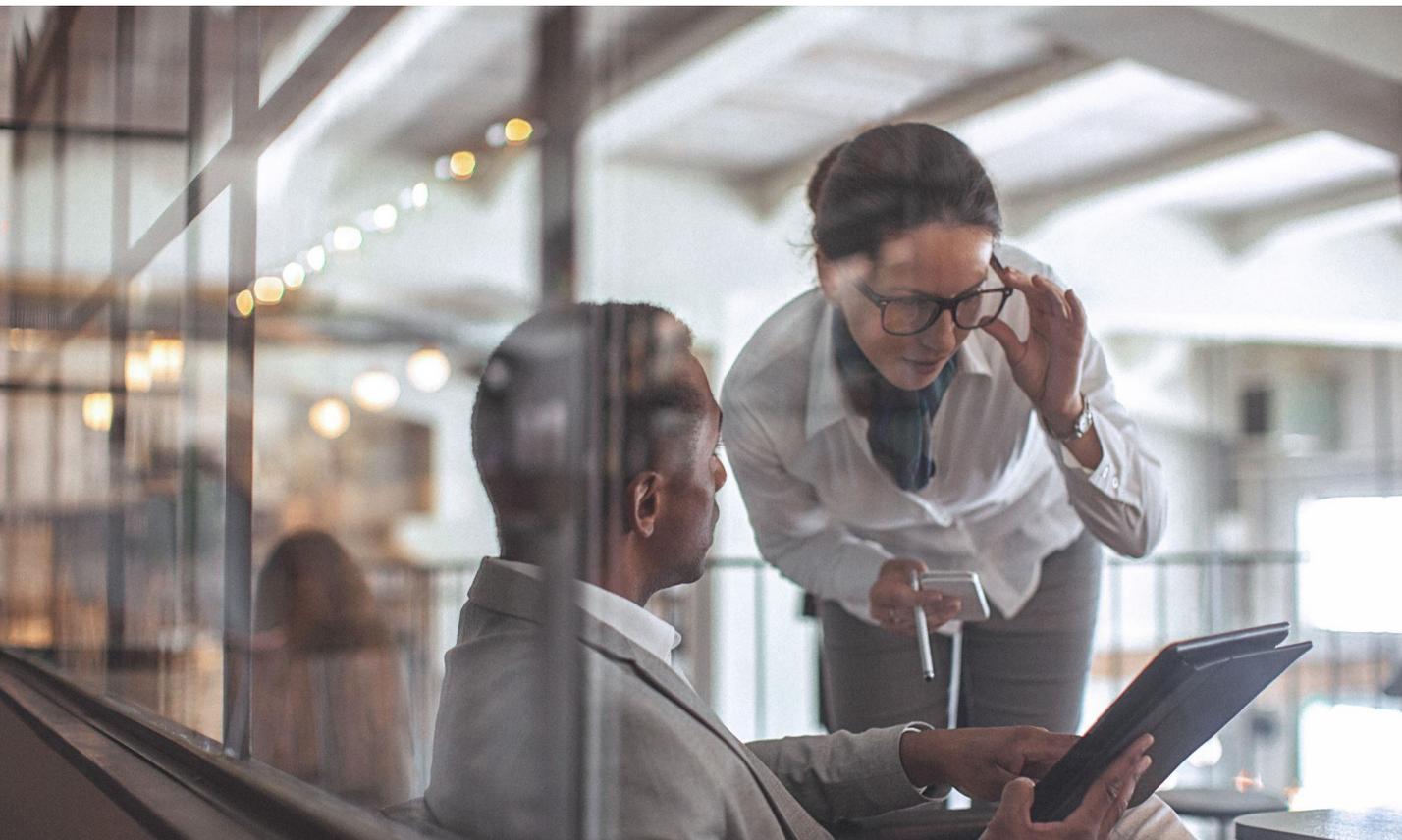

Code de bonne conduite en entreprise

ARMANDO ALVAREZ GROUP



SOMMAIRE

I	INTRODUCTION	3
II	PRINCIPES / VALEURS DE BONNE CONDUITE EN ENTREPRISE	6
III	CONTRÔLE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	19
IV	DIFFUSION ET APPLICATION DU CODE DE BONNE CONDUITE	20
V	VÉRIFICATION ET CONTRÔLE	21



I. INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE LE CODE DE BONNE CONDUITE EN ENTREPRISE D'AAG ?

Le code de bonne conduite en entreprise d'AAG n'est autre que le noyau qui identifie le standard de conduite voulu par la Société pour l'ensemble de son activité professionnelle (Armando Alvarez, S.A., Alvarez Forestal, S.A., Plásticos Españoles, S.A., Alvarez Maderas y Envases, S.L., Reyde, S.A., Reyenvás, S.A., Silvalac, S.A., Plásticos Vanguardia, S.A., Rafia Industrial, S.A., Solplast, S.A., Sotrafa, S.A., Macresac, S.A., Transportes Mixtos Especiales, S.A., Biomasa de Cantabria, S.L., Envaflex, S.A., Mauser Reyde Ibérica, S.L., Tex Delta, S.L. y Cuarto Alto, S.A.). Il s'agit d'un standard de conduite normalement plus exigeant que celui défini par la législation applicable dans les différents pays où la Société développe son activité.

Il suppose l'articulation d'un ensemble de principes/valeurs dans le comportement professionnel, ainsi que dans la conduite des dirigeants et des employés de la Société. Le code de bonne conduite en entreprise est également le reflet écrit d'un engagement public de la Société vis-à-vis de ces principes/valeurs.

Le code de bonne conduite a été défini par le Conseil d'Administration/les administrateurs de AAG en sa/leur qualité de principal organe administratif et représente un engagement de la plus haute importance.

QU'EST-CE QUE N'EST PAS LE CODE DE BONNE CONDUITE EN ENTREPRISE D'AAG ?

Le code de bonne conduite n'est pas un substitut aux règles juridiques applicables dans chaque cas et pour chaque territoire, ni ne peut contredire les obligations valablement prévues, dans chaque cas considéré, par un contrat ou une négociation collective.

Il ne constitue pas non plus un règlement exhaustif interne de la société. La Société a des règles et des normes internes de contrôle différentes du code de bonne conduite – quoique compatibles avec celui-ci – qui ont été dûment approuvées et diffusées au sein de l'organisation et qui doivent être, en conséquence, connues et observées.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le code de bonne conduite en entreprise d'Armando Alvarez s'adresse aux personnes et aux entités qui ne sont autres que ses destinataires directs (destinataires) mais aussi aux personnes devant ou pouvant être informées de celui-ci (personnes avisées).

Les premiers destinataires du Code de Bonne Conduite en Entreprise d'AAG sont tous les prestataires de services pour la Société en leur qualité d'administrateurs, de dirigeants et de travailleurs, lesquels devront adapter leur conduite aux règles établies par celui-ci.

Ce code de bonne conduite s'adresse également aux représentants, aux mandataires, aux agents, aux médiateurs et autres personnes physiques ou juridiques collaborant habituellement avec la société dans des opérations relatives à son objet social, ou agissant en son intérêt ou au nom et en représentation de la Société. Ces personnes ou entités devront adapter leur conduite aux normes du code dès lors qu'ils représenteront ou géreront les intérêts d'AAG

Les principales personnes avisées du code de bonne conduite d'AAG sont les clients, les fournisseurs, les conseillers et autres personnes ou entités en contact avec AAG pour des raisons professionnelles ou commerciales. Toutes ces personnes, en plus d'être tenues informées du code par AAG, devront accepter que, lors des relations professionnelles ou commerciales entretenues avec AAG, la conduite de la société et des personnes physiques destinataires de ce code soit régie par les dispositions de celui-ci. AAG déterminera la modalité de formalisation contractuelle que l'acceptation du Code par ces personnes imposera d'adopter dans tous les cas.

En dernier lieu, le code de bonne conduite s'adresse à toute personne qui n'entretiendra pas de relations directes avec AAG mais qui aura intérêt à connaître les principes/valeurs régissant sa bonne conduite en entreprise ou à porter à la connaissance de cette même Société l'infraction des règles de ce code de bonne conduite.

QUEL EST L'EFFET ATTENDU ?

L'effet principal attendu de ce code n'est autre que de porter à la connaissance de tous ses destinataires et personnes avisées les règles de bonne conduite qui devront être observées ou respectées, selon les cas. En dernier lieu, nous attendons aussi bien des destinataires que des personnes avisées du code de bonne conduite qu'ils collaborent à son observance.

QUEL EST L'EFFET NON ATTENDU ?

L'effet non attendu de ce code de bonne conduite d'AAG est de faire croire à un ou à tous ses destinataires qu'ils sont dispensés du devoir de connaître et de respecter les règles légales ou internes de l'entreprise qui leur sont pourtant exigibles. Nous n'attendons pas non plus que l'existence ou le contenu du code puissent être utilisés par ses destinataires à des fins telles que créer un sentiment de confusion et/ou donner lieu à des divergences quant à son interprétation, tendant ainsi à entraver, de quelque façon, son exécution.

L'autre effet non attendu non plus de ce code de bonne conduite est de voir celui-ci résoudre à lui seul tous les cas et dissiper tous les doutes qui pourraient apparaître afin d'appliquer les principes/valeurs de bonne conduite en entreprise d'AAG

II. PRINCIPES ET VALEURS DE BONNE CONDUITE EN ENTREPRISE

Les principes/valeurs de bonne conduite en entreprise que s'engage résolument à respecter AAG et qui inspirent ce code sont les suivants :

- I. Respect de la législation
- II. Intégrité et objectivité dans l'exercice professionnel
- III. Respect des personnes
- IV. Protection de la santé et de l'intégrité physique
- V. Bonne conduite sur les marchés internationaux
- VI. Utilisation et protection des informations
- VII. Gestion efficace
- VIII. Qualité
- IX. Protection de l'environnement

Chacun de ces principes se traduit par un ensemble de règles de bonne conduite. Ci-après est expliqué l'essentiel de ces règles de bonne conduite qui, dans la plupart des cas, sont étendues à des règles plus spécifiques par le biais de normes internes de la société ou de clauses contractuelles.

I. RESPECT DE LA LÉGISLATION

Le premier engagement de bonne conduite en entreprise consiste à veiller en permanence au respect de la législation applicable dans tous les pays où ARMANDO ALVAREZ GROUP intervient, en mettant tout particulièrement l'accent sur son engagement à poursuivre toute infraction et à collaborer avec la Justice face aux éventuelles violations de la loi qui pourraient engager la responsabilité pénale directe de la société, conformément aux dispositions du Code Pénal espagnol en vigueur ou de toute autre prévision en la matière qui, à l'avenir, pourrait le remplacer et/ou le compléter, ainsi que de toute autre règle pénale applicable.

RELATION AVEC LES AUTORITÉS ET REPRÉSENTANTS PUBLIQUES

Dans toutes ses relations avec les autorités et les représentants publics espagnols mais aussi des pays tiers, AAG interviendra toujours de façon respectueuse et conformément aux dispositions de la législation applicable afin de promouvoir et de défendre les intérêts légitimes de l'entreprise.

Les destinataires de ce code de bonne conduite collaboreront toujours avec les autorités et les représentants publics dès lors que ceux-ci exerceront les fonctions qui leur correspondront légalement.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

AAG est notamment engagé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et dans la prohibition pénale du financement du terrorisme. Les destinataires de ce code de bonne conduite s'abstiendront de promouvoir, de fournir, de participer ou de dissimuler tout type d'opération de blanchiment de capitaux et procéderont, dans tous les cas, à la dénonciation de toute opération de blanchiment de capitaux dont ils pourront être informés.

II. INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ DANS L'EXERCICE PROFESSIONNEL

L'intégrité et l'objectivité de l'exercice professionnel impliquent que l'action de tous les destinataires du code de bonne conduite doit toujours tendre vers un seul et unique objectif dans des limites déterminées.

L'objectif est de faire en sorte, dans l'intérêt unique et exclusif d'ARMANDO ALVAREZ GROUP, de rechercher l'alternative la plus adaptée aux intérêts de la société parmi toutes celles envisageables (l'objectif) et permises par la législation applicable, par ce code de bonne conduite, par le règlement interne d'AAG et par les contrats ou conventions collectives applicables (les limites).

REFUS DU CARACTÈRE ARBITRAIRE

Il ne sera pas permis d'agir de façon arbitraire ni, en aucun cas, de faire valoir en premier lieu son propre intérêt ou celui de tierces personnes, que ce soit pour le favoriser ou pour lui nuire, en prenant une décision différente de celle qui, objectivement, convienne davantage aux intérêts d'AAG

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il existe un conflit d'intérêts lorsque l'un des destinataires du code de bonne conduite doit prendre une décision qui touche à la fois les intérêts d'AAG et les intérêts de ce même destinataire et des personnes associées. Sont considérées personnes associées à l'employé aux effets de ce Code les parents, les frères et sœurs, les enfants mineurs, les conjoints ou les personnes entretenant une relation affective équivalente, les représentants, les fondés de pouvoir, les mandataires ou les sociétés contrôlées.

Donneraient, par exemple, lieu à un conflit d'intérêts :

- Décider ou recommander l'attribution d'un contrat d'AAG à une entreprise où travaillerait un membre de la famille de la personne chargée de prendre la décision.
- Prendre une décision commerciale qui puisse directement bénéficier à une personne associée à la personne en charge de la décision, que ce soit parce que l'un d'eux gagnera de l'argent grâce à cette décision ou parce que l'entreprise où elle travaille sera celle qui en retirera les bénéfices.

Lorsque l'un des destinataires de code de bonne conduite se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le porter à la connaissance de son supérieur hiérarchique et de l'organe de Conformité Réglementaire et s'abstenir de prendre une quelconque décision pour le cas qui est précisément source de conflit. Si ses supérieurs autorisent l'intervention ou l'opération en question, une fois étudié le possible conflit d'intérêts, le destinataire pourra alors prendre la décision qui conviendra objectivement le mieux aux intérêts d'AAG

Lorsque l'un des destinataires de ce code en situation de conflit d'intérêts est autorisé à prendre une décision quant à ce conflit, ses supérieurs tiendront compte non seulement de l'intégrité et de l'objectivité de la personne qui décidera mais veilleront également à ce que l'image d'objectivité de la société ne soit pas écornée vis-à-vis de tierces personnes.

Lorsque le destinataire du code de bonne conduite qui se trouve en situation de conflit d'intérêts fait partie d'un groupe de personnes chargé collectivement de prendre la décision (tels que les comités ou les groupes de travail), il le portera à la connaissance des autres personnes chargées de prendre la décision dès lors que celle-ci sera collective et s'abstiendra de participer à tout vote.

Toute opération impliquant la Société et l'employé ou des personnes associées à ce dernier devra être expressément autorisée par le supérieur hiérarchique correspondant et dûment communiquée à l'organe de Conformité Réglementaire. Est considérée opération associée toute transaction ou contrat où l'employé ou la personne associée aura un quelconque intérêt direct ou indirect.

PRÉSENTS ET HOSPITALITÉ. DONS

Dans leurs relations avec des tierces personnes, des institutions et des entreprises, les destinataires de ce code de bonne conduite n'offriront aucun cadeau ni invitation dont la valeur dépasse le cadre du raisonnable (cent euro), en fonction des circonstances et du pays dont il est question.

Lorsque les règles de bonne conduite applicables aux tierces personnes ou entreprises interdiront ou limiteront en-deçà du seuil du raisonnable les présents ou invitations, les destinataires de ce code de bonne conduite s'abstiendront d'offrir toute invitation ou cadeau allant à l'encontre des dispositions des règles de bonne conduite applicables aux possibles destinataires.

Dans la lignée de ce qui précède, dans les relations avec des tierces personnes et entreprises, les destinataires de ce code refuseront tout cadeau ou invitation dont la valeur dépassera le cadre du raisonnable (cent euro), en fonction des circonstances et du pays dont il est question. Le refus sera opposé poliment, en expliquant que celui-ci répond simplement au code de bonne conduite en entreprise d'AAG

Dans les cas exceptionnels où, conformément aux pratiques commerciales d'un pays étranger, il soit nécessaire d'accepter des présents qui dépassent un montant considéré comme étant modéré ou raisonnable en Espagne, le présent sera toujours accepté au nom de la société, qui en sera son seul et unique propriétaire. En pareils cas, l'employé en informera son supérieur hiérarchique.

Tout don ou faveur de la Société devra être autorisé par le Conseil d'Administration ou, par délégation de celui-ci, par l'organe de Conformité Réglementaire, devra être dûment comptabilisé et ne pourra être utilisé comme moyen de dissimuler un paiement, un indu ou un pot-de-vin.

IMAGE ET COMMUNICATION

Los dirigeants et employés d'AAG s'abstiendront de réaliser toute activité susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Société et d'entretenir tout type de relation avec les médias, qui seront exclusivement canalisés à travers les organes et les personnes qui se verront assigner ces fonctions au sein de la Société.

RESPECT DE LA LIBRE CONCURRENCE

AAG est fermement engagée dans la libre concurrence et le comportement loyal et équitable sur les marchés. En conséquence, chaque fois qu'AAG se trouvera en situation de concurrence avec un ou plusieurs rivaux sur un même marché, les destinataires de ce code de bonne conduite s'abstiendront de toute pratique contraire à la libre concurrence pour favoriser les intérêts d'AAG

Sont considérées comme étant des pratiques contraires à la libre concurrence :

- L'obtention illicite d'information sur le produit ou l'offre du concurrent.
- La concertation avec un ou plusieurs concurrents visant à fixer les prix ou autres éléments déterminants de l'offre pour laquelle ils concourent.
- La diffusion d'informations fausses ou déformées qui s'avèrent préjudiciables pour un ou plusieurs concurrents.
- La réalisation de publicité mensongère sur ses affaires et toute conduite qui puisse constituer un abus ou une restriction illicite de la concurrence.

RELATIONS AVEC LES ASSOCIÉS

Dans les relations avec les associés, les agents, les collaborateurs et les tierces personnes, ainsi que dans les négociations et les opérations de restructuration ou d'acquisition d'entreprises, alliances avec des tierces personnes ou prises de participation sociétaires, il s'agira de veiller à ce que ces personnes ou entités adoptent les règles de bonne conduite mais aussi d'éthique d'entreprise et professionnelle en phase et en parfaite cohésion avec les contenus du présent Code de Bonne Conduite.

RESPECT DES CONTRATS

Chaque fois qu'AAG conclut un contrat, il le fait avec la volonté et l'engagement de voir ce contrat entrer en vigueur et être honoré comme il se doit. Les destinataires de ce code de bonne conduite ne pourront empêcher ni entraver de manière injustifiée l'exécution des contrats de la société.

RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Les processus de sélection de fournisseurs se dérouleront en toute impartialité, objectivité et transparence.

NÉGOCIATION HONNÊTE

Lorsque les destinataires de ce code de bonne conduite négocieront au nom et dans l'intérêt d'AAG, ils le feront toujours en s'abstenant de toutes pratiques malhonnêtes ou injustes.

REFUS DES PRATIQUES DE CORRUPTION ET POTS-DE-VIN

AAG rejette tout type de pratique de corruption, à caractère public ou privé, en particulier les pots-de-vin. Tous les destinataires du code de bonne conduite d'AAG s'abstiendront de promouvoir, de faciliter, de participer ou de dissimuler toute pratique de corruption et procéderont, dans tous les cas, à la dénonciation de toute pratique de corruption dont ils pourront avoir connaissance.

Dans la direction de ses affaires internationales, AAG se laissera guider par les recommandations et directives émises par l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique.

III. RESPECT DES PERSONNES

Le respect des personnes physiques est un principe/une valeur fondamentale dans toute l'action d'AAG

TRAITEMENT RESPECTUEUX

Les destinataires de ce code de bonne conduite traiteront toujours toutes les personnes physiques auxquelles elles auront affaire, qu'elles soient ou non destinataires ou informées du code de bonne conduite, avec le respect qui leur est dû. Ne sauraient être tolérées les interventions ou manifestations verbales ou écrites irrespectueuses contre une personne ou un groupe de personnes, présentes ou pas.

VIOLENCE ET COMPORTEMENTS AGRESSIFS

AAG interdit catégoriquement aux destinataires de ce code d'adopter tout type de conduite violente et de comportement agressif, y compris l'agression, la menace d'agression physique ou la violence verbale.

ÉGALITÉ ET NON- DISCRIMINATION

AAG garantit à tous ses employés un traitement égal et non discriminatoire, indépendamment de leur race, couleur, religion, sexe et orientation sexuelle, nationalité, âge, situation de grossesse, degré d'incapacité et autres circonstances légalement protégées.

AAG s'engage fermement à respecter ses politiques d'égalité et tous les destinataires de ce code de bonne conduite devront agir en conséquence, connaissant et favorisant de telles politiques.

HARCÈLEMENT

AAG condamne également et poursuit les actes de harcèlement sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel.

CONCILIATION DE LA VIE PERSONNELLE, FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE

La société assume son engagement de faciliter la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle des personnes qui la composent, conformément à la réglementation légale et aux dispositions de la Convention Collective.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Sans préjudice des engagements concrets précédents, AAG milite plus généralement pour le respect des droits de l'Homme pour toutes les personnes physiques.

De la même manière, AAG montre un intérêt tout particulier pour le contrôle et le suivi du respect des droits de l'Homme dans sa relation avec le personnel de la société, notamment ceux en rapport avec l'activité d'entreprise tels que le droit d'association (liberté syndicale et droit à la négociation collective), les droits de l'enfance et de la jeunesse (suppression de l'exploitation infantile et des travaux forcés) ou le droit à des conditions d'emploi équitables et satisfaisantes.

IV. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

PRÉVENTION DES RISQUES

AAG accorde énormément d'importance à la protection de l'intégrité physique et de la santé des personnes mais aussi à la prévention de tout type de risque pour celles-ci sur leur lieu de travail. La société respectera, à tout moment, les lois applicables dans chaque pays où elle interviendra et lancera une politique intégrale de prévention des risques professionnelles adaptée à l'activité de chaque centre de travail.

AAG s'engage clairement à informer ses travailleurs des règles et procédures d'entreprise en matière de prévention des risques professionnels.

DROGUES ET SUBSTANCES NON PERMISES

AAG milite pour un environnement de travail sans drogues et sans influence de quelque autre substance non permise susceptible d'altérer le comportement des personnes.

Les destinataires de ce code de bonne conduite, lorsqu'ils se trouveront sur les installations d'AAG ou réaliseront leur travail hors de celles-ci, s'abstiendront de consommer des drogues ou des substances prohibées, ainsi que d'abuser de la consommation d'alcool ou de toute autre substance permise ou non par la législation applicable susceptible d'affecter leur conduite.

V. BONNE CONDUITE SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

LICENCES ET PERMIS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Dans toutes les opérations d'importation et d'exportation de tout type de biens ou de services, y compris l'importation et l'exportation d'informations, AAG agira toujours conformément aux dispositions de la législation applicable des pays concernés.

Les destinataires de ce code de bonne conduite devront connaître et respecter la législation applicable pour chaque opération d'exportation et d'importation, en fournissant aux autorités compétentes les informations légalement requises et en obtenant d'elles tous les permis et autorisations exigibles pour mener à bien l'opération de commerce international.

LÉGISLATION ANTI-TRUST ET ANTI-MONOPOLE

Sur les marchés internationaux, AAG assumera son engagement de toujours respecter la législation des différents états concernant les pratiques anti-monopole et anti-trust. Les destinataires de ce code de bonne conduite amenés à intervenir dans les différentes opérations devront connaître et satisfaire aux conditions de la législation des états en question en matière anti-trust et anti-monopole.

VI. UTILISATION ET PROTECTION DES INFORMATIONS

PROTECTION DES INFORMATIONS RÉSERVÉES ET CONFIDENTIELLES

D'une manière générale, les destinataires de ce Code de Bonne Conduite ne pourront utiliser les informations retirées de leurs relations avec AAG pour obtenir un avantage personnel et ne la communiqueront, en aucun cas, à des tierces personnes.

AAG a accès, dans le cadre de ses affaires, à des informations sur les clients et les fournisseurs qui lui sont communiquées sous réserve de son engagement contractuel de confidentialité. La société s'engage à ne pas divulguer et à protéger ces informations confidentielles. Cet engagement doit être pris et respecté par tous les destinataires de ce code de bonne conduite.

Comme toutes les entreprises, au cours de ses opérations, AAG génère des informations réservées ou confidentielles, techniques ou commerciales, qui sont de nature à intéresser la société ou dont la divulgation pourrait nuire à ses intérêts, à ceux de ses clients ou fournisseurs, ou à ses opérations sur le marché. AAG s'engage à régler, de manière claire et raisonnable, l'identification, le traitement et la protection de ses informations réservées, confidentielles ou secrètes. Les destinataires du code de bonne conduite devront connaître et respecter ce règlement.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les lois de nombreux pays protègent les informations les plus sensibles des personnes, en particulier les personnes physiques, en empêchant que celles-ci puissent être divulguées ou traitées via des systèmes informatiques non sécurisés.

AAG prête une attention toute particulière à la protection des données à caractère personnel des personnes auxquelles elle a accès au cours de ses affaires, dans le respect permanent des lois applicables. Les destinataires de ce code de bonne conduite, responsables du traitement ou de l'archivage des données à caractère personnel pénalement protégées, sont tenus de connaître la législation applicable et de veiller à sa bonne application et à son respect.

ENGAGEMENT DE TRANSPARENCE

Tout en respectant les restrictions relatives à la libre divulgation des informations techniques ou commerciales, classées comme réservées ou confidentielles, AAG est résolument attachée à la transparence de ses activités.

VII. GESTION EFFICACE

DÉGAGEMENT DE MARGE

L'action entrepreneuriale d'AAG vise à dégager une marge pour ses activités d'entreprise, lesquelles devront être réalisées conformément aux principes établis dans ce code de bonne conduite. Tous les destinataires du code s'efforceront de dégager une marge dans les limites autorisées.

TRAITEMENT APPROPRIÉ DES RESSOURCES

Pour faciliter l'obtention d'une marge industrielle, les destinataires de ce code de bonne conduite s'efforceront, à tout moment, de traiter les ressources de la société le plus efficacement possible, en s'épargnant tout type de dépenses ou frais superflus.

UTILISATION ET PROTECTION DES RESSOURCES ET DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE

À l'exception des cas dans lesquels la législation ou les règles de l'entreprise permettent l'utilisation des moyens mis à disposition par la société à des fins personnelles, les destinataires de ce code de bonne conduite s'abstiendront d'utiliser les moyens de la société pour un usage personnel.

La Société détient la propriété et les droits d'utilisation et d'exploitation des programmes et systèmes informatiques, équipements, téléphones, ordinateurs, dispositifs de stockage, systèmes de messagerie électronique et d'accès à Internet ou à des bases de données internes et externes, manuels, vidéos, projets, études, rapports et autres ouvrages et droits créés, développés, perfectionnés ou utilisés par ses employés.

Dans tous les cas, l'utilisation des actifs, ressources et moyens de la Société devra être adaptée aux protocoles de sécurité et de protection établies par celle-ci.

VIII. QUALITÉ

Les Principes de Qualité font partie de la culture organisationnelle d'AAG et visent à optimiser la satisfaction du Client tout en veillant à bien respecter les conditions établies par les contrats.

IX. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement guide l'activité d'entreprise d'AAG, qui agit toujours conformément aux procédures prévues par la législation et autres normes sur la protection environnementale.

AAG se dotera et demandera à ses fournisseurs de services ou de biens de disposer d'un système approprié de normes et de procédures de gestion environnementale, convenant à la législation en vigueur dans chaque cas, qui permettent de minimiser les différents risques environnementaux, s'agissant notamment de l'élimination des déchets, de la manipulation de matières dangereuses et de la prévention des écoulements et fuites.

Les destinataires de ce code doivent veiller à son respect et porter à la connaissance de leurs supérieurs ou des responsables de gestion environnementale tous les risques et infractions de ces procédures dont ils pourront être informés.

III. CONTRÔLE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le Conseil d'Administration d'AAG réitère sa ferme opposition à toute pratique risquant de constituer une infraction au code pénal ou au Code de Bonne Conduite, aussi bien en Espagne que dans tout pays où la Société développera son activité.

Le contrôle interne de la Responsabilité Pénale constitue un objectif prioritaire pour AAG, engagé sur le front de la prévention, de la détection et de l'exclusion de toute activité illicite réalisée dans le cadre de ses responsabilités, en son nom ou pour son compte et à son profit, par l'un de ses représentants légaux, administrateurs de fait ou de droit, dirigeants, employés, agents et collaborateurs.

Dans tous les cas, les personnes destinataires de ce Code s'abstiendront des actes et omissions comportant un risque d'ordre pénal susceptible d'affecter AAG

Les personnes destinataires de ce Code relevant une conduite constituant un non-respect de la loi pénale, de toute autre norme légale impérative, du présent Code de Bonne Conduite ou d'autres règles internes de supervision et de contrôle d'AAG, devront le porter à la connaissance de l'Organe de Conformité Réglementaire par l'intermédiaire du canal de dénonciation ou de tout autre moyen valable à cet effet.

Toute personne qui, dans l'exercice normal des fonctions de gestion, contrôle ou audit, relèvera ou aura connaissance d'une conduite prétendument illicite, devra en informer l'organe de Conformité Réglementaire grâce à l'un des moyens indiqués.

Aucun employé ne saurait être contraint de suivre des ordres ou instructions contraires à la loi ou au présent Code de Bonne Conduite. Si pareille situation venait à se produire, l'employé devra s'adresser à l'organe de Conformité Réglementaire par l'un des moyens signalés.

IV. DIFFUSION ET APPLICATION DU CODE DE BONNE CONDUITE

ACTIONS DE FORMATION

AAG procédera aux actions de formation nécessaires afin que tous ses employés soient suffisamment informés de ce code de bonne conduite et de son contenu. La formation comprendra des avis et des orientations permettant de dissiper tout doute grâce à l'expérience accumulée.

Outre la formation générale, AAG dispensera une formation spécialisée aux groupes de ses dirigeants ou travailleurs qui, eu égard aux fonctions exercées, devront avoir une connaissance plus précise et détaillée des règles de bonne conduite applicables à leur domaine d'activité.

SUPPORT ET CONSEIL

Tous les destinataires de ce code de bonne conduite auront à leur disposition les recours suivants pour faire part de leurs doutes quant au code de bonne conduite dans leurs domaines respectifs :

- Après de leurs supérieurs hiérarchiques;
- Après de leur domaine respectif des Ressources Humaines.

V. VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

VÉRIFICATION ET CONTRÔLES INTERNES : ORGANE DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

AAG mettra en place un système de surveillance et de contrôle adéquat pour vérifier le respect du Code de Bonne Conduite sans attendre que des incidents ne se produisent.

Outre les organes en charge de la gestion ordinaire, le Responsable des Ressources Humaines surveille et veille au respect du Code de Bonne Conduite et en rendra compte directement à l'Organe de Contrôle de la Conformité.

CANAL ÉTHIQUE

L'objectif de ce Canal de communication est de prévenir, d'enquêter et de corriger les comportements contraires à la loi, au Code de Bonne Conduite des Affaires ainsi qu'aux valeurs et procédures de la société.

Les destinataires de ce Code peuvent porter à la connaissance de la société une éventuelle violation de ce Code ou de la loi. Le lanceur d'alerte pourra s'adresser directement au Responsable des Ressources Humaines ou le signaler par le biais du Canal d'Éthique. Ce Canal est disponible par voie télématique, sur le site Internet de l'entreprise et par courrier, à l'adresse suivante : Av. Pablo Garnica 20, 39300 Torrelavega (Espagne) à l'attention du Responsable de la Conformité. De même, le lanceur d'alerte peut demander une réunion en présentiel par le biais du canal en ligne.

Les utilisateurs de ce Canal sont les employés, les dirigeants, les membres du Conseil d'Administration, les collaborateurs externes (sous-traitants, commissionnaires, agents ou autres), les clients et les fournisseurs. Ils pourront signaler toute irrégularité dont ils auront connaissance sans crainte de licenciement, de représailles et en toute confidentialité.

Les communications seront traitées par le Comité d'Éthique. Ce comité est composé du Responsable de la Conformité Réglementaire et de la Direction Générale des Ressources Humaines.

INDÉPENDANCE, CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT

AAG garantit la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, sauf lorsqu'il doit être identifié devant les autorités conformément aux dispositions de la loi. En outre, la société offre la possibilité de communiquer des faits de manière anonyme, avec toutes les garanties d'anonymat.

La confidentialité est un pilier fondamental du Canal Éthique et garantit aux lanceurs d'alerte la protection de leur identité. Cela facilite et encourage le signalement en toute sécurité de présomptions d'irrégularités.

Les membres du Comité Éthique sont tenus de respecter le secret professionnel concernant l'identité des lanceurs d'alerte. En outre, cette obligation s'étend à tout tiers susceptible d'être impliqué dans l'enquête sur les faits.

INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

AAG garantit qu'aucune mesure de représailles ne sera jamais prise à l'encontre du lanceur d'alerte qui, de bonne foi, signale à l'entreprise une infraction présumée, contribue à son enquête ou aide à la résoudre. Les représailles directes et indirectes sont formellement interdites.

En outre, tout type de représaille contre tout lanceur d'alerte de bonne foi sera sanctionné. Le lanceur d'alerte qui pense avoir été la victime d'une représaille pourra le porter à la connaissance du Comité d'Éthique par le biais du canal.

Cette garantie ne s'applique pas à ceux qui agissent de mauvaise foi, dans l'intention de diffuser de fausses informations ou de nuire à des personnes. En cas de comportements illicites, des mesures juridiques ou disciplinaires appropriées seront prises.

ENQUÊTE SUR D'ÉVENTUELLES VIOLATIONS

Le responsable du Canal Éthique recevra la communication et réfléchira à l'opportunité de l'accepter ou non. Si celle-ci est acceptée, les faits seront portés à la connaissance du Comité Éthique, qui sera responsable des phases d'investigation, de décision et de clôture du dossier.

Ce Comité analysera les faits rapportés et pourra demander des informations aux autres organes de la société, qui seront tenus de les fournir, pour autant qu'il n'y ait pas d'interdiction légale de le faire. Sauf si la loi en dispose autrement, les faits seront portés à la connaissance des personnes concernées afin qu'elles puissent fournir des informations complémentaires et, le cas échéant, alléguer ou justifier les raisons de leurs actes. Lorsque le Comité aura terminé son enquête, il décidera d'appliquer ou non des mesures et classera la communication.

RÉACTION FACE AU MANQUEMENT AU CODE DE BONNE CONDUITE

Si l'existence d'une infraction au Code de Bonne Conduite réprimée par la loi est constatée, AAG la portera à la connaissance des autorités compétentes lorsque la loi l'exige.

Si une violation du Code de Bonne Conduite autorise la société à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses dirigeants, employés ou travailleurs, y compris le licenciement, cette dernière engagera les démarches appropriées pour les mener à bien.

Enfin, si la violation a été commise par les représentants, mandataires, agents et médiateurs d'AAG, la société agira conformément aux dispositions de leurs contrats respectifs et aux principes du présent Code de Bonne Conduite, pouvant même mettre fin à la relation professionnelle.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Canal Éthique respecte la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre sur la Protection des Données à Caractère Personnel (Ley Orgánica 15/1999, de 13 de diciembre, de Protección de Datos de Carácter Personal, "LOPD") et son règlement d'application. De même, ce Canal a été conçu conformément au Rapport Juridique 0128/2007 de l'Agence Espagnole de Protection des Données, "Création de systèmes d'alertes internes dans les entreprises (mécanismes de "Whistleblowing")", et au "Rapport 1/2006 sur l'application des règles de l'Union Européenne en matière de protection des Données aux mécanismes internes de "Whistleblowing" dans le domaine de la comptabilité et des contrôles internes d'audit, de la lutte contre la fraude et des délits bancaires et financiers" du Groupe de Travail, Article 29 de la Commission Européenne.



+34 942 84 61 00

www.armandoalvarez.com

Avda. Pablo Garnica, 20
39300 Torrelavega –
Cantabrie (Espagne)

